



Consultation sur la proposition de *Charte d'engagements départementale (45) des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques*

Contribution Loiret Nature Environnement

Juillet 2022

La nouvelle charte d'engagements, soumise à enquête publique, a été élaborée par la Chambre d'agriculture, la FNSEA 45, les JA, la fédération des coopératives. Elle a fait l'objet d'une concertation avec tous les syndicats agricoles, l'association des maires du Loiret, l'association Familles Rurales, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers, le Conseil départemental du Loiret.

Nous regrettons que, ni les associations de protection de l'environnement, ni les représentants des consommateurs, n'aient été associés à l'élaboration de ce document.

La charte s'applique aux zones d'habitation, aux zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. LNE regrette qu'il n'ait pas été précisé que la charte s'applique aussi aux **zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments** comme stipulé dans l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

En l'état, cette nouvelle charte d'engagements ne nous semble pas apporter les réponses nécessaires et suffisantes quant au danger représenté par l'épandage de produits phytosanitaires pour les populations riveraines.

Les mesures de protection figurant dans la charte doivent être complétées. Ces mesures doivent inclure - outre des zones de distance de sécurité significatives, des techniques et moyens de réduction de l'exposition à la dérive de pulvérisation, des délais d'information préalables des personnes, et des dates ou horaires de traitements adaptés, - des outils permettant d'évaluer le respect des dispositions de l'Arrêté du 4 mai 2017, notamment celles concernant le respect de la force du vent et de la non dispersion en dehors de la parcelle.

La définition de zones de non traitement aux alentours des habitations est une avancée, puisqu'il s'agit d'une reconnaissance de la dangerosité de ces produits pour la santé des riverains, et plus seulement pour les utilisateurs.

Cependant, **les distances de 5 à 10 mètres - réductibles à 3 à 5 mètres** sous réserve de la signature d'une charte d'engagements départementale et d'utiliser une technique réductrice de la dérive - **ne peuvent raisonnablement protéger les populations riveraines.**

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture doit s'engager à communiquer les mesures issues de la mise en place de la Charte à tous les agriculteurs du département. Cette communication doit pouvoir être vérifiée.



Nous rappelons ici notre demande forte que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon, dans laquelle il serait interdit, sans aucune dérogation possible, d'utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 10 mètres pour les cultures basses, 20 mètres pour la vigne et 50 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites des terrains connaissant une présence humaine prolongée (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée.).

Ces distances, proposées en référence à la circulaire DGAL/SDQPV/2016-80, permettraient de réduire la dérive des pesticides pulvérisés à 99% alors que les distances de sécurité minimales de 3 à 5 mètres ne la réduirait que de 66% ou plus, ne permettant donc pas de protéger convenablement les riverains.

Nous proposons que ces zones tampons soient utilisées comme jachères, valorisables dans les financements PAC, ce qui limiterait les pertes pour la profession agricole.

D'autre part, afin que ces zones tampons ne relèvent pas que de la seule responsabilité des agriculteurs, nous suggérons que les PLU intègrent désormais une zone de 10 mètres non constructibles en bordure des zones prévues à urbaniser (habitat et activités).

Concernant les pesticides de synthèse les plus dangereux dont nous souhaitons toujours l'interdiction totale, la charte prévoit une distance de 20 mètres incompressibles y compris sous serre. Or nous pensons qu'**une distance de 100 mètres incompressibles devrait s'appliquer pour la protection des populations riveraines.**

La liste des produits cités dans la charte ne nous convient pas et nous avons déjà demandé de l'étendre aux produits suivants : CMR2, H341 (susceptible d'induire des anomalies génétiques), H351 (susceptible de provoquer le cancer), H361 (susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus), H301 (toxique en cas d'ingestion), H302 (nocif en cas d'ingestion), H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), H315 (provoque une irritation cutanée), H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H318 (provoque des lésions oculaires graves), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H332 (nocif par inhalation), H335 (peut irriter les voies respiratoires), H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges), H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel), H371 (risque présumé d'effets graves pour les organes), H373 (risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée).

Nous avons bien noté que l'ANSES poursuivait des études sur les produits CMR et nous serons attentifs aux résultats de ces travaux. Cependant, vu les risques potentiels pour les riverains, il semble légitime que **le principe de précaution prévale** dans l'attente de ces résultats.

Nous demandons enfin une réelle information des riverains.

Aucune obligation d'information des riverains ne figure dans la charte. Seul le gyrophare utilisé par le professionnel pendant la pulvérisation fait office de signalement de proximité, sans aucune communication prévue à destination des riverains concernant la signification de ce moyen d'alerte.

Notre association souhaite que soit incluse dans la charte une mesure obligeant les utilisateurs à **alerter les riverains avant et après traitement** (jour et heure de pulvérisation, type de produit épandu et signalétique 24h avant, pendant et après épandage jusqu'à la fin des délais de rentrée). Le fait d'aller rechercher l'information concernant les dates d'épandage sur le site de la chambre d'agriculture ne permet pas une information satisfaisante du public.

La pose de manches à air permettrait également d'informer les riverains de la direction du vent et donc du risque de dérive des produits pulvérisés.

En ce qui concerne les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, il est à noter que la charte instaure un **comité de suivi** à l'échelle du département.

Ce sont les organisations syndicales représentatives de la profession agricole qui désignent les membres de ce comité de suivi. Peuvent en faire partie ces organisations syndicales, les représentants de la chambre départementale d'agriculture, des collectivités locales et de la Préfecture et des personnes habitant ou travaillant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques. **Les associations de protection de l'environnement (APNE) ne sont pas citées, ce qui exclut, de fait, la participation de notre association, Loiret Nature Environnement.** Nous le regrettons vivement et demandons que les APNE et les associations de consommateurs telles que l'association Que choisir d'Orléans puissent intégrer ce comité de suivi.

Orléans, le 18 juillet 2022

Le Conseil d'administration

Loiret Nature Environnement